



L'an deux mille vingt-cinq, le deux juin à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué le seize mai de l'an deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. DE SMET Jean-Jacques, Maire.

**Présents :** M. ARES Pascal Mme BISTER Lidwine, M. CHRISTOPHE Jérémy, Mme DENONIN Marie-Pierre, M. DE SMET Jean-Jacques, M. DORSEMAINE Alain, Mme MOULOUNGUI BIGNEGNIE Persis

**Absents :** M. LOUAULT Vincent donne pouvoir à M. DE SMET Jean-Jacques  
M. THIBAUT Charly donne pouvoir à M. DORSEMAINE Alain  
Mme LATOUR Anita,

Mme DENONIN Marie-Pierre a été désignée secrétaire de séance.

**CONVOCAION :**

Date convocation : 17/05/2025

Affichée le : 17/05/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 10

Présents 7

Votant 9

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation ou de tout autre trajet effectué à la demande de l'autorité territoriale ou validé par celle-ci, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement, si ceux-ci ne sont pas déjà pris en charge par un autre organisme.

La résidence administrative correspond au territoire de la collectivité sur lequel se situe le service où l'agent est affecté, la résidence familiale faisant référence au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Les modalités de prise en charge par la collectivité des frais de déplacements ont été définies selon les modalités prévues dans l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. L'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié les dispositions de 2006 concernant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Bien que concernant les agents publics de l'État, cet arrêté est applicable aux agents relevant de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil municipal la mise en œuvre du remboursement des frais de mission des agents et des frais occasionnés pour les formations non prises en charge, selon les nouveaux plafonds :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris (population ≥ 200 000 hbts)	Commune de Paris
Hébergement	90 € <i>(ancien montant : 70 €)</i>	120 € <i>(ancien montant : 90 €)</i>	140 € <i>(ancien montant : 110 €)</i>
Repas		20 € <i>(ancien montant : 17,50 €)</i>	

Les frais d'hébergement s'entendent y compris les frais de petit déjeuner et de taxe de séjour.  
Le remboursement des frais de repas (déjeuner – dîner) correspond aux frais réels engagés par l'agent dans la limite du nouveau plafond de 20 euros (justificatifs exigés pour le remboursement : ticket, facture ...).

Par ailleurs, il est rappelé que le remboursement des frais de transport varie selon le mode de déplacement choisi :

- Véhicule personnel : le remboursement suit le barème d'indemnités kilométriques fixé par arrêté. Le remboursement des frais divers (stationnement, péage, ...) est effectué sur présentation de l'ordre de mission et des factures (tickets).

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30€
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.30 €

- Transport en commun : le remboursement se fait selon la formule la moins onéreuse.

La prise en charge des différents frais de déplacement ne sera pas effective en cas d'absence d'ordre de mission préalablement délivré par l'administration.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**-Abroge** la précédente délibération n° 2021-09-25 du Conseil Municipal adoptée le 8 septembre 2021 sur les frais de déplacement des agents de la commune

**-Approuve** les nouvelles modalités de remboursement des frais de déplacement à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2025

Fait en mairie de Cigogné  
Le 2 juin 2025

La Secrétaire de séance

Le Maire,  
Jean-Jacques De Smet